

/JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-257 du 3 Juillet 1986

portant approbation des budgets primitifs exercice 1986 de la Province et des Districts du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 64-16 du 11 Août 1964 fixant la liste des taxes provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance N° 2/PR/MF/AEP du 10 Janvier 1966 portant codification des Impôts Directs et Indirects et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi Organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs ;
- VU le décret N° 78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et dénominations des circonscriptions administratives ;
- VU la Loi N° 86-002 du 26 Février 1986 portant Loi de Finances pour la Gestion 1986 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Juin 1986.

DECRETE :

Article 1er..- Sont approuvés les Budgets Primitifs Exercice 1986 de la Province du MONO et de ses Districts, arrêtés en recettes et en dépenses aux montants ci-après conformément à l'année ci-jointe.

.../...

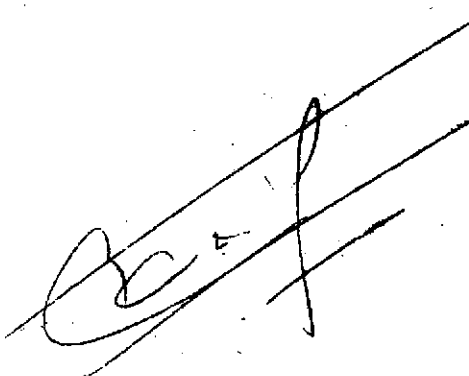
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 3 Juillet 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie


Hospice ANTONIO

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MFE 15
MISPAT ET DAFA 6 MINISTERES 20 SGCEN 4 SPD 2 IGE 4 DPE-DLC INSAE-
BCP 8 DB-DCOF 10 SOLDE-TRESOR-DI 15 DAFA-MFE 2 PROVINCE ET
DISTRICTS 13 DAT 2 DCCT 1 GBE CHANC. 1 UNB-FASJEP 4 BN 2 DAN 2
JORPB 1.-

PROVINCE DU MONO

RECETTES ORDINAIRES : SOIXANTE NEUF MILLIONS DE FRANCS 69 000 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : VINGT MILLIONS DE FRANCS 20 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : SOIXANTE NEUF MILLIONS DE FRANCS 69 000 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : VINGT MILLIONS DE FRANCS 20 000 000

DISTRICT URBAIN DE LOKOSSA

RECETTES ORDINAIRES : VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS 28 000 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : SIX MILLIONS DE FRANCS 6 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS 28 000 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : SIX MILLIONS DE FRANCS 6 000 000

DISTRICT RURAL D'APLAHOUÉ

RECETTES ORDINAIRES : VINGT DEUX MILLIONS DE FRANCS 22 000 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : TROIS MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE FRANCS 3 310 000

DEPENSES ORDINAIRES : VINGT DEUX MILLIONS DE FRANCS 22 000 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : TROIS MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE FRANCS 3 310 000

.../...

DISTRICT RURAL DE KLOUEKANME

RECETTES ORDINAIRES : TRENTE MILLIONS DE
FRANCS 30 000 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : HUIT MILLIONS
DE FRANCS 8 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : TRENTE MILLIONS DE
FRANCS 30 000 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : HUIT MILLIONS
DE FRANCS 8 000 000

DISTRICT RURAL D'ATHIEME

RECETTES ORDINAIRES : QUATORZE MILLIONS
DE FRANCS 14 000 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : TROIS MILLIONS
DE FRANCS 3 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : QUATORZE MILLIONS
DE FRANCS 14 000 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : TROIS MILLIONS
DE FRANCS 3 000 000

DISTRICT RURAL DU DOGBO

RECETTES ORDINAIRES : VINGT SIX MILLIONS
DE FRANCS 26 000 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : SEPT MILLIONS
DE FRANCS 7 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : VINGT SIX MILLIONS
DE FRANCS 26 000 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : SEPT MILLIONS
DE FRANCS 7 000 000

.../...

DISTRICT RURAL DE COME

RECETTES ORDINAIRES : SEIZE MILLIONS SIX CENT
MILLE FRANCS 16 600 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : SIX MILLIONS DE
FRANCS 6 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : SEIZE MILLIONS SIX CENT
MILLE FRANCS 16 600 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : SIX MILLIONS DE
FRANCS 6 000 000

DISTRICT RURAL DE GRAND-POPO

RECETTES ORDINAIRES : DIX HUIT MILLIONS NEUF
CENT MILLE FRANCS 18 900 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : CINQ MILLIONS SEPT
CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS 5 774 000

DEPENSES ORDINAIRES : DIX HUIT MILLIONS NEUF
CENT MILLE FRANCS 18 900 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : CINQ MILLIONS SEPT
CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS 5 774 000

DISTRICT RURAL DE BOPA

RECETTES ORDINAIRES : DIX NEUF MILLIONS DE
FRANCS 19 000 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : QUATRE MILLIONS
SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS 4 650 000

DEPENSES ORDINAIRES : DIX NEUF MILLIONS DE
FRANCS 19 000 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : QUATRE MILLIONS
SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS 4 650 000

.../...

DISTRICT RURAL DE TOVIKLIN

RECETTES ORDINAIRES : DIX NEUF MILLIONS CINQ
CENT MILLE FRANCS 19 500 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : SEPT MILLIONS DE
FRANCS 7 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : DIX NEUF MILLIONS CINQ
CENT MILLE FRANCS 19 500 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : SEPT MILLIONS DE
FRANCS 7 000 000

DISTRICT RURAL DE DJAKOTOMEY

RECETTES ORDINAIRES : VINGT MILLIONS DE
FRANCS 20 000 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : TROIS MILLIONS DE
FRANCS 3 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : VINGT MILLIONS DE
FRANCS 20 000 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : TROIS MILLIONS DE
FRANCS 3 000 000

DISTRICT RURAL DE LALO

RECETTES ORDINAIRES : DIX NEUF MILLIONS SEPT
CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS 19 796 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : SIX MILLIONS TROIS
CENT MILLE FRANCS 6 300 000

DEPENSES ORDINAIRES : DIX NEUF MILLIONS SEPT
CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS 19 796 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : SIX MILLIONS TROIS
CENT MILLE FRANCS 6 300 000

.../...

DISTRICT RURAL DE HOUETOGBE

RECETTES ORDINAIRES : DIX NEUF MILLIONS CINQ
CENT MILLE FRANCS 19 500 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : SIX MILLIONS DE
FRANCS 6 000 000

DEPENSES ORDINAIRES : DIX NEUF MILLIONS CINQ
CENT MILLE FRANCS 19 500 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : SIX MILLIONS DE
FRANCS 6 000 000